

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE du Pas-de-Calais
Direction de la Citoyenneté
et des Libertés Publiques

Bureau des Titres d'Identité

Affaire suivie par Delphine BONNEL

delphine.bonnel@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 13 septembre 2016

La Préfète du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires du
Département du Pas-de-Calais

(en communication à Mesdames et Messieurs
les Sous-Préfets d'arrondissement)

Objet : déploiement de la base DOCVERIF

Dans le cadre de la lutte contre les usurpations d'identité et la fraude documentaire, une nouvelle application, DOCVERIF, a été créée pour permettre aux forces de l'ordre de vérifier la validité des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports qui sont présentés lors des contrôles d'identité. Ce nouvel outil est accessible depuis le 1^{er} septembre 2016.

La consultation de l'application DOCVERIF permet donc aux forces de l'ordre d'avoir connaissance des CNI et des passeports invalidés par les préfectures et les services de l'administration centrale, notamment suite aux déclarations de perte ou de vol, et suite à des décisions de l'administration (obtention induue, interdiction de sortie du territoire...).

A noter qu'un titre connu dans DOCVERIF comme ayant été perdu ou volé est également signalé comme tel dans le Système d'information Schengen (SIS) et le fichier Interpol des documents de voyage perdus et volés (SLTD).

Ainsi, un titre déclaré perdu ou volé par son titulaire figure donc dans l'ensemble de ces fichiers comme non valide, même si le titulaire le retrouve par la suite.

L'invalidation d'un titre dans les bases de gestion des titres est en effet irréversible et ce document, s'il est retrouvé, doit être restitué en préfecture pour destruction, car il demeure la propriété de l'État¹.

Cette règle visant à prévenir les usurpations d'identité est mal connue des usagers, à tel point **qu'un certain nombre d'usagers utilisent en toute bonne foi un titre retrouvé, mais invalidé. Lors d'un déplacement hors du territoire national, ils s'exposent alors à être retenus par les autorités locales en cas de contrôle d'identité** faisant appel au SIS, et à voir leurs titres saisis, conformément à la conduite à tenir prévue par la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS². Il en est de même hors espace Schengen en cas de consultation du fichier SLTD d'Interpol.

Je vous remercie de votre concours pour la diffusion de cette information aux usagers lors des demandes de renouvellement des titres perdus ou volés.

Marc DEL GRANDE

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

¹ En effet, la délivrance de la CNI ou du passeport à une personne ne la rend pas, au sens du droit civil, propriétaire de ce titre ; la personne en est simplement le titulaire qui ne peut, par exemple, céder ce document à titre onéreux ou gratuit.

² L'article 38 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS prévoit que les documents perdus ou volés sont inscrits dans ce fichier aux fins de saisie du document.